



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 14603

Texte de la question

M François Rochebloine attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation statutaire des orthophonistes de la fonction hospitalière. Il lui rappelle qu'en effet les orthophonistes sont désormais formés selon un cursus universitaire de quatre ans dans des centres de formation rattachés aux facultés de médecine et qu'ils ont un rôle prépondérant dans la phase de diagnostic dans tous les hôpitaux où ils interviennent, dans un champ de compétence précis concernant notamment les troubles de la voix, de la parole, du langage oral et écrit chez l'enfant, l'adolescent ou l'adulte. Par leur compétence et leur activité, on pourrait même penser qu'ils seraient à même de participer avec d'autres acteurs culturels, associatifs et pédagogiques, en complémentarité, à la lutte contre les échecs scolaires et l'illettrisme. On remarque même à ce sujet qu'avant 1973, au début de leur exercice dans le cadre des hôpitaux, ils étaient assimilés aux psychologues étant donné la similitude de leur travail. Or, le 29 novembre 1973, on les a proprement « rétrogradés » en leur accordant une échelle de carrière située dans un premier niveau de la catégorie B, et c'est pour cette raison que, depuis plus de quinze ans maintenant, la profession tout entière réclame une revalorisation de ce statut qui correspondrait à la réalité de leur tâche et du degré de responsabilité qu'ils prennent. C'est pourquoi elle réclame notamment un statut classé en catégorie A comportant un grade unique d'orthophoniste en dix échelons sur vingt-cinq ans avec pour bornage 9 000 francs - 15 000 francs de salaire brut mensuel. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il compte reprendre les négociations engagées avec la profession en septembre dernier qui n'avaient pu aboutir dans le sens de ses revendications.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 80-253 du 3 avril 1980 prévoyait pour les orthophonistes une carrière sur deux niveaux dont le premier se terminait à l'indice brut 474 et le second, accessible aux seuls orthophonistes exerçant des fonctions d'encadrement, se terminait à l'indice brut 533. Le décret no 89-609 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière institué désormais pour ces personnels une carrière se déroulant sur quatre grades. Les deux premiers, non fonctionnels, se terminent respectivement à l'indice brut 487 et à l'indice brut 533, le deuxième grade étant accessible à 30 p 100 de l'effectif des deux premiers. Un orthophoniste qui n'exerce aucune fonction d'encadrement peut donc atteindre maintenant un niveau de rémunération autrefois réservé aux seuls agents exerçant de telles fonctions. La situation de l'encadrement a été corrélativement améliorée avec la création de deux grades d'encadrement permettant d'atteindre respectivement l'indice brut 579 et l'indice brut 619. Il y a donc eu indéniablement une sensible revalorisation de la carrière d'orthophoniste.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14603

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2763